

REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,

PAR MM. R. CHALON, CH. PIOT ET C.-P. SERRURE.

—
TOME VI.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECOQ,

2, RUE DE LA MADELINE.

—
1850

MONNAIES FRAPPÉES PAR LA VILLE DE RUREMONDE.

DEUXIÈME ARTICLE (1).

Quelque incomplets que fussent nos renseignements recueillis sur les espèces frappées par la ville de Ruremonde, nous n'hésitions pas de les produire dans la *Revue*, afin d'appeler l'attention des numismates sur ces monnaies, que l'on considérait généralement comme frappées par les ducs de Gueldre. Notre appel a eu des résultats : MM. Perreau, de Tongres, Van der Noordaa, de Dordrecht, et Slangen, d'Aldengoor, eurent la bonté de nous communiquer quelques monnaies qui nous étaient inconnues, et qui avaient été évidemment frappées par la ville de Ruremonde. Il en résulte que cette ville avait même fabriqué des monnaies sous le règne de Charles II.

Nous fîmes de nouvelles investigations afin de trouver les documents concernant ces monnaies. Nos recherches furent infructueuses ; enfin un hasard nous fit connaître ce que nous avions cherché avec tant d'opiniâtreté. Nous donnons ici l'analyse des documents en question.

Une requête fut adressée en 1685 par les états du haut quartier de Gueldre au conseil des finances, afin que la ville de Ruremonde fût autorisée à battre monnaie. Renvoyée à la chambre des comptes de Brabant, la requête fut adressée à la chambre des monnayeurs pour qu'elle donnât son avis.

(1) Voir le tome IV, p. 402 de cette *Revue*.

Elle y satisfit le 28 septembre 1688. Cet avis nous fait connaître bien des particularités qu'il nous serait impossible de recueillir ailleurs.

La ville prétendait que l'empereur Charles-Quint avait confirmé son droit de battre monnaie par le traité fait au camp de Venloo en 1542 ⁽¹⁾, au sujet de la possession du duché de Gueldre que lui disputait Charles d'Egmont. Cette prétention n'était pas aussi fondée que la ville de Ruremonde voulait le faire croire. L'empereur avait bien reconnu et confirmé les privilèges des villes de la Gueldre, mais il n'avait pas ratifié un droit exceptionnel comme celui dont jouissait la ville de Ruremonde, seulement par octroi.

Rien d'étonnant donc que nous n'ayons pas pu trouver l'octroi par lequel Charles-Quint aurait dû accorder ce droit à la ville. Cette requête ne fait non plus aucune mention d'un octroi que Philippe II aurait accordé. Il n'en est pas de même de l'autorisation qui fut donnée par les archiducs, et que nous avons déjà fait connaître dans notre premier article ; mais la ville avoue qu'elle n'obtint le droit de battre de la monnaie de cuivre qu'en 1658 ⁽²⁾. C'est ce qui nous porte à croire que les liards et les gigots des archiducs Albert et Isabelle, aux armoiries de Ruremonde, n'ont pas été frappés par cette ville ; à moins de supposer qu'elle le fit sans autorisation et qu'elle usurpa ce droit, malgré la défense du conseil des finances.

L'acte du 4 novembre 1658, en vertu duquel le magis-

(1) Le traité de Venloo ne fut pas conclu en 1542 mais en 1545. (*Voyez SLICHTENHORST, XIV, Boeken van de gelderse geschiedenis, blz. 466.*)

(2) *Voyez* cette autorisation dans le tome IV de la *Revue*, p. 456.

trat de Ruremonde fut autorisé à frapper de la monnaie de cuivre, stipule expressément qu'il pourra faire « forger « quelques monnoies de cuivre, si comme liarts et gigots, « *jusques à la quantité que sera arbitrée et limitée par les « dits de la chancellerie de Gueldres.* » La chancellerie, d'après la requête, accorda au magistrat la permission de faire frapper provisoirement et jusqu'à concurrence de 25 livres des monnaies de cuivre. Sans s'inquiéter d'une autorisation ultérieure, la ville n'en commença pas moins en 1659 à battre monnaie de cuivre, et dépassa de beaucoup la permission qui lui avait été accordée par la chancellerie de Gueldre. Elle confia même l'exercice de son droit à des particuliers, qui en firent mauvais usage, et qui usurpèrent les profits provenant du monnayage. La conduite de ceux de Ruremonde donna enfin l'éveil au gouvernement. Deux membres de la chambre des monnayeurs se rendirent en 1680 à Ruremonde, pour s'enquérir de ce qui s'y passait. Le magistrat n'ayant pas pu produire d'autorisation, et vu les grands abus et mésus qui s'y commettaient, le mambour de la Gueldre fut chargé d'intenter une action au magistrat, pour faire cesser la fabrication de la monnaie de cuivre. Le mambour remplit son devoir, et le magistrat fut forcé de fermer son atelier monétaire.

Ce fut à la suite de cette défense que les états du haut quartier de Gueldre adressèrent au gouvernement la requête dont nous avons parlé plus haut, afin d'autoriser la ville à pouvoir faire de nouveau usage du droit de battre monnaie. Ils prièrent le gouvernement de passer sur cette faute, et de lui faire une nouvelle concession, afin qu'elle pût battre de la monnaie de cuivre seulement ; car pour ce qui regardait

la monnaie d'argent, la ville n'avait plus les moyens de la faire frapper. La chambre des monnayeurs déclara qu'elle était bien disposée en faveur de la ville de Ruremonde; enclavée de toutes parts de pays appartenant à des États étrangers, et qui n'avait par conséquent que très-peu de relations avec le reste des Pays-Bas espagnols. La mauvaise situation financière de la ville, les dommages qu'elle avait soufferts par les garnisons et l'épidémie qui y avait régné, fournissaient à la chambre autant de raisons pour ne pas lui refuser ce droit. Elle pensa qu'il convenait d'accorder au magistrat ce droit, à condition d'observer certains réglemens et sous certaines restrictions dont la chambre ferait le projet, afin de conserver le maintien de l'autorité royale et les droits et hauteurs du roi. Convaincue que les liards fabriqués dans l'intérieur du pays ne pouvaient pas passer à Ruremonde, et que ceux de cette ville ne pourraient pénétrer dans l'intérieur, elle pensa que ce numéraire passerait plutôt à l'étranger, et qu'ainsi les intérêts du souverain ne seraient lésés en aucun point. La ville de Ruremonde en retirerait donc seule les profits, et elle pourrait de cette manière satisfaire à tous ses besoins.

Le conseil des finances goûta les raisons alléguées par la chambre des monnaies, et demanda à celle-ci, par lettre du 8 novembre 1685, de lui adresser un projet d'instruction d'après laquelle le magistrat de Ruremonde devait se régler pour la fabrication des *duytes*.

La chambre les lui envoya par lettre du 27 novembre 1685, en l'avertissant que le tout était réglé selon les instructions en usage, et selon la proportion des monnaies de cuivre frappées dans l'intérieur du pays.

Nous donnons ici un résumé de ce projet d'instruction :

Le magistrat pourra faire frapper des *duytes* dont les soixante-deux auront cours pour un escalin et seront à soixante pièces au mare, avec les titres et armes du roi à l'avers, et au revers les armes de la ville, c'est-à-dire en tout semblables aux *duytes* déjà fabriquées antérieurement. Les *duytes* devaient être bien rondes et de la même grandeur que celles déjà fabriquées, qui n'avaient pas, par parenthèse, leur poids.

Elles devaient être taillées de grandeur égale, de bon poids, bien travaillées et marquées. On n'en pourrait fabriquer qu'autant qu'il était nécessaire pour la Gueldre, et comme il serait spécialement ordonné par les conseillers et maitres généraux de la monnaie du roi, suivant l'avis, soit des états, soit des magistrats des autres villes de la Gueldre.

Le profit du monnayage devait être perçu par la ville de Ruremonde, afin de l'employer comme d'ancienneté elle avait l'habitude de le faire.

La ville était en outre obligée de produire tous les ans les comptes de ces monnaies aux commissaires députés par le roi pour ouïr les comptes des états de la province de Gueldre. Elle devait envoyer copie de la clôture du compte aux conseillers et maitres généraux de la monnaie, pour qu'ils pussent en tenir note et en donner connaissance aux autorités.

Avant de pouvoir émettre les monnaies frappées, elle devait appeler le commis désigné par le roi pour surveiller les opérations de la fabrication, afin d'examiner si les *duytes* avaient leur poids, si elles étaient fabriquées au remède

établi, et si elles étaient bien rondes et bien marquées.

Si elles n'étaient ni de bon poids, ni bien rondes, ni bien marquées, il devait les faire tailler en sa présence. Il était obligé de tenir un registre indiquant la quantité des monnaies fabriquées, et d'en faire un rapport détaillé de trois en trois mois aux conseillers et maîtres généraux de la monnaie.

La chambre des monnayeurs fit aussi un projet d'instruction pour le gardien de la monnaie. Celui-ci devait garder les coins, examiner si les monnaies étaient bien marquées et rondes, si elles étaient de bon cuivre rouge, de bon poids ; et, dans le cas où elles ne réunissaient pas ces conditions, il devait les faire tailler en sa présence. Il était aussi obligé de tenir notice exacte des monnaies fabriquées et en faire tous les trois mois un rapport aux conseillers et maîtres généraux de la monnaie.

Loin de se conformer à tout ce qui était prescrit, les magistrats de Ruremonde continuèrent à battre de la petite monnaie de cuivre sans aucune autorisation du conseil des finances. Ils en rendirent compte entre eux, sans l'intervention de ceux de la chambre des comptes de la province. Le mambour de la Gueldre fut encore une fois obligé de faire des poursuites (1), et la ville fut obligée une seconde fois de cesser la fabrication de la monnaie, parce qu'elle ne voulait pas se conformer aux règlements qui lui étaient prescrits.

Le magistrat ne se tint pas pour battu. Les états de Gueldre firent de nouvelles démarches près du gouvernement pour qu'il accordât de nouveau le droit de battre

(1) Lettre adressée par la chambre des monnayeurs au conseil des finances le 1^{er} avril 1687.

monnaie à la ville de Ruremonde. Leur demande fut positivement refusée.

Voici ce qu'on lit dans l'acte d'acceptation de l'accord des aides et subsides de la province de Gueldre par Maximilien Emmanuel de Bavière, gouverneur des Pays-Bas espagnols, du 15 janvier 1696 : « Son Altesse Électorale ne peut permettre la fabrique de la petite monnoye de cuivre demandée par ceux de la ville de Ruremonde, mais elle fera pourvoir la province de la quantité de liards qu'ils (les états) jugeront nécessaire pour le cours du commerce et pour empêcher l'eschillement et introduction des mauvais (liards.) »

La ville fit, dans la suite, encore de nouvelles instances près du gouvernement, afin de pouvoir ouvrir de nouveau son atelier monétaire et y fabriquer des *duytes* (1).

La chambre des monnayeurs fut encore chargée de faire un nouveau règlement, dont elle envoya le projet au conseil des finances. Nous reproduisons ici le texte de ce règlement, d'après un manuscrit de la Bibliothèque royale de Bruxelles (2).

Ordonnance et instruction selon laquelle doresnavant devra se conduire le magistrat de Ruremonde en la fabrique de duytes de cuivre rouge luy accordée et octroyée par, etc.

« Premièrement le dit magistrat pourra faire ouvrir et monnoyer les dietes *duytes*, desquelles les soixante-quatre

(1) Lettre de ceux de la chambre des monnayeurs du 7 janvier 1701 et du conseil des finances du 28 juin de la même année.

(2) N° 6520.

auront cours pour un eschellin et feront cent soixante pièces en taille au mare, poids de Troyes, au remède de six des dictes pièces au dit mare, aux titteres et armes de S. M. d'un costé et de l'autre à celles de la diete ville ainsi qu'en pareille fabrique at encore esté pratiqué aux temps passéz.

2.

« Item les dictes *duytes* devront estre de la forme et grandeur comme les gigots dernièrement imprimez à Anvers, desquels sera donné à ceux dudit magistrat un échantillon pour leur servir de modelle.

3.

« Item iselles *duytes* devront estre taillées bien esgales en poids, deuement ouvrées et monnoyées, et ce tant seulement en telle quantité que pour la commodité de la province de Gueldres se trouvera convenir, et en particulier sera réglée par les conseillers et maistres généraux des monnoyes de S. M., suivant les advis que de ce leur seront donnez par le conseiller memboir du conseil de la diete province.

4.

Les dictes *duytes* faites et monnoyées en la forme et au poids, comme cy dessus est dit. l'eserescence qui en résultera demeurera au proffit de la diete ville, pour l'employer et l'appliquer, comme d'ancienneté elle est accoustumée de faire.

5.

« A condition toutefois que le magistrat sera tenu d'en faire tous les ans ou, pour le moins, tous les deux ans renseing aux commissaires députéz de la part de S. M. à l'audition des comptes des états de la province ; et il devra envoyer copie aux dits commissaires et maistres généraux du résultat d'iceuluy renseing, pour par eux en estre tenue note et donner part là et ainsi qu'il conviendra.

6.

« En outre le dit magistrat sera obligé, avant de pouvoir eschiller et débiter les *duytes* qu'il aura fait fabriquer, d'appeller le garde ou commis qui sera dénommé par S. M. pour avoir égard sur la diete fabrique, affin qu'il examinast si les dietes *duytes* sont de poids et dedans le remède, comme cy dessus est ordonné, et si elles sont de nette rotondité et de belle impression.

7.

« Et enfins qu'elles fussent trouvées de moindre poids ou autrement mal ouvrées ou monnoyées, le dit commis les fera tailler en pièces en sa présence ; mais, si rien y manque, il en accordera l'eschillement ; tenant cependant de tout registre pertinent, pour pouvoir donner deue advertence, de trois en trois mois aux dits commissaires et maistres généraux, de la consistance et succès de la diete fabrique.

8.

« Tout quoy le dit magistrat sera obligé d'observer punctuellement, à peine d'être privé de la faculté de fabriquer les dietes *duyles*, et corrigé selon l'exigence du mal. »

Le conseil des finances, ayant pris connaissance de ce projet, résolut cependant de s'assurer si le magistrat de Ruremonde voulait s'y conformer. Celui-ci délégua deux commissaires afin de s'entendre définitivement avec la chambre des monnaies sur ces instructions. Après bien des pourparlers, la chambre annonça au conseil des finances, par lettre du 1^{er} juillet 1701, qu'elle était enfin parvenue à se mettre d'accord avec eux. Les art. 1, 2, 3 et 4 furent entièrement conservés ; mais les art. 5, 6, 7 et 8 furent modifiés de la manière suivante :

5.

« A condition toutefois que le magistrat sera tenu d'en faire tous les deux ou trois ans renseing aux président et gens de la chambre des comptes de S. M. établie en Brabant, en y envoyant ou apportant un estat dressé sur le faiet de cette entremise ; bailleront aussy copie d'iceluy estat aux dits conseillers et maistres généraux, pour par eux y estre pris tel esgard et en tenir la note comme il appartient.

6.

« Et en oultre le dit magistrat sera obligé, avant de pouvoir eschiller et débiter les *duytes* qu'il aura fait fabriquer, d'appeller le garde ou commis qui sera denommé par le

magistrat et agréé de S. M. pour avoir esgard sur la diete fabrique, affin qu'il examinast si les dietes *duytes* sont de poids et dedans le remède, comme ey dessus est ordonné, et si elles sont de nette rotondité et de belle impression, le tout selon l'instruction dont le dit commissaire ou garde sera parvenu par les conseillers et maistres généraux.

« Et en cas qu'elles fussent trouvées de moindre poids ou autrement, mal ouvrées et monnoyées, le dit commis les fera tailler en pièces, en sa présence; mais si rien y manque, il en accordera l'eschillement, tenant cependant de tout registre pertinent pour pouvoir donner deue advertence de la consistence et du succès de la diete fabrique, toutes les fois que les dits maistres généraux la demanderont.

8.

« Tout quoy le dit magistrat sera obligé d'observer punctuellement à peine d'estre privé de la faculté de la fabrique, les dietes *duytes*, et corrigé selon l'exigence du cas. »

Ces instructions ainsi modifiées furent définitivement acceptées et expédiées au nom du roi.

La chambre fit aussi le calcul de la somme à laquelle monterait la dépense à faire pour cent mares de cuivre rouge de ces *duytes*, et quel serait le bénéfice de la ville. Il résulte de ce calcul que la ville dépenserait 67 florins et que le bénéfice monterait à 55 florins.

Nous terminons ces lignes par la description des monnaies dont nous ne connaissons pas l'existence lorsque nous avons rédigé notre premier article.

1. Av. ΚΤΡΟΙ * DVX * GEL... IVL... CO... Cava-

lier galopant à droite et brandissant son sabre de la main droite. Exergue : petit écu de Ruremonde accosté de : * G—I *.

Rev. ΘΩV...Α—IVΘIC—IT ϙ ΠVΑ—DOMIN.

Écu de Gueldre sur une grande croix fleurdelisée passant par la légende. — Ar. — Diam. 55 millimètres.

Cabinet de M. Slangen.

Cette monnaie, quoique plus forte qu'un *braspenninck*, et par conséquent d'une valeur plus grande que celle pour laquelle Charles d'Egmont avait accordé octroi, semble appartenir, par son type, à la monnaie communale de Ruremonde. Elle a été évidemment frappée sous Charles d'Egmond.

2. Av. ALBERTVS . ET . ELISAB . D . G. Armoiries couronnées des archiducs.

Rev. ARCHIDVCES . AVST . DVC . GELD. Croix de Bourgogne surmontée d'une couronne et portant au centre l'écu de Ruremonde ; à côté 16—07. — Cuiv. — Diam. 26 millim.

Verkade, Muntboek. (Pl. XVIII, fig. 5.)

L'auteur que nous venons de citer dit, p. 10, qu'il existe aussi de ces liards ou doubles *duytes*, aux millésimes de 1608, 1609 et 1610, mais qu'il n'en a jamais vu d'années postérieures. M. Van der Noordaa nous écrit qu'il en possède un au millésime de 1605.

5. Av. ALBERTVS ET ELISABET. Armoiries couronnées des archiducs.

Rev. ϙ ARCHIDVCES AVST DV... GELR. Écu de

Ruremonde surmonté du millésime : 1610. —
Diam. 20 millim.

Cabinets de MM. Justen et Slangen.

Cette *duyte*, d'un type tout à fait local, nous fait supposer que la ville de Ruremonde avait déjà battu monnaie de cuivre avant l'autorisation qu'elle en obtint en 1658. Il résulte du moins de la pétition adressée au gouvernement par la ville, vers 1685, qu'elle obtint en 1658, pour la première fois, le droit de faire frapper de la monnaie de cuivre.

4 *Av.* Écu de Gueldre couronné et entouré de deux branches d'olivier.

Rev. Dans le champ entouré de deux branches d'olivier :
P—DG.DV—GEL—RIÆ. Au bas un petit écu de Ruremonde.—Cuiv.—Diam. 20 millim.

Verkade, Muntboek. (Pl. XVIII, fig. 6.)

Cette *duyte* a été frappée sous le règne de Philippe IV, comme le démontre l'inscription du revers : *Philippus Dei Gratia DVX GELRIÆ.*

5 *Av.* Comme le n° 4 ; mais au-dessous de l'écu et à la naissance des deux branches d'olivier 16 ♀ 55.

Rev. Écu de Ruremonde entouré d'une guirlande composée de fleurs et de feuilles, et surmonté de :
RVRM.—Cuiv.—Diam. 20 millim.

Cabinets de MM. Justen et Vander Noordaa, etc.

Le type de cette monnaie semble encore prouver que la ville de Ruremonde s'est fort peu souciée du refus que lui fit le conseil des finances, en 1615, de battre monnaie de cuivre (1).

(1) *Revue*, t. IV, p. 422.

6 *Av.* PHS. III. D. G. HISP. REX. Écu couronné du roi.

Rev. Croix de Bourgogne portant au centre un écu de Ruremonde, surmonté d'une couronne, et auquel est suspendue la Toison d'or; à côté : R : — : M (Roermond.)— Cuiv.—Diam. 20 millim.

Cabinet de M. Justen.

7 *Av.* CAR. II. D. G. HISP. REX. Écu couronné du roi.

Rev. Comme au n° 6.—Cuiv.—Diam. 20 millim.

Cabinet de M. Justen.

8 *Av.* CAR. II. D. G. HISP. REX. Écu couronné du roi.

Rev. Comme au n° 6; mais sous les lettres R-M on voit le millésime: 16-79.—Cuiv.—Diam. 17 millim.
— Flan très-mince.

Cabinet de M. Justen.

Les deux dernières monnaies ont été frappées sous Charles II.

CH. PIOT.
